

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 22 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___22)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 22 du 17 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 22 del 17 settembre 2015

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | 305bis CP, 47 CP, 19 ch. 2 LStup, 115 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, JugendStrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### E. 3

Invoquant une violation des art. 47 et 49 al. 1 CP, le Ministère public considère, en substance, que la peine infligée à Z.\_\_\_\_\_ par les premiers juges est trop clémente compte tenu des faits, des infractions retenues et des antécédents judiciaires du prévenu.

### E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ATF 122 IV 299 consid. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_29/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1 ; TF 6B\_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 3.2**

Z.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave et de contravention à la LStup, de blanchiment d'argent et d'infraction à la LEtr. Sa culpabilité est très lourde. En effet, il s'est livré à un trafic important d'héroïne portant sur

### **E. 6**

kg qui lui ont été livrés, par des individus venus des Pays-Bas, en trois étapes par quantités de 2 kg sous la forme de pains de 500 g dont le taux de pureté moyen était de 48,55 %. Il a coupé cette drogue et confectionné des sachets de 5 g d'un taux de pureté d'environ 4 fois inférieur à la drogue initiale qu'il a revendus tant à des grossistes qu'à des toxicomanes. Compte tenu de la quantité totale de 6 kg d'héroïne et de son taux de pureté moyen de 48,55 %, Z.\_\_\_\_\_ a vendu 2,91 kg d'héroïne pure, quantité dépassant de plus de 240 fois le seuil du cas grave fixé à 12 g purs par la jurisprudence. Il connaissait la qualité du produit écoulé, puisque, dans le cadre d'une conversation téléphonique, il a expliqué à un grossiste que l'héroïne était trop forte et qu'elle pouvait tuer (P. 78, p. 41). Durant la même période, soit de l'été 2013 au moins au 4 avril 2014, l'intéressé s'est également livré à un trafic de cocaïne portant sur une quantité totale de 500 g achetés auprès d'un fournisseur aux Pays-Bas. Il en a consommé une partie et en a vendu au moins 140 g à un taux de pureté

moyen de 38,1 %, soit une quantité de 53,34 g de cocaïne pure. Ainsi, son trafic a porté sur une quantité importante de stupéfiants, pendant quelques dix mois. S'agissant de sa position dans le réseau, elle était loin d'être négligeable. Il n'était certes pas le chef, mais disposait tout de même de grandes quantités de stupéfiants qu'il pouvait d'ailleurs obtenir à crédit auprès de ses fournisseurs à l'étranger et qu'il revendait, tant à Genève qu'à Lausanne, auprès notamment de grossistes. Le nombre de téléphone portables et de cartes SIM trouvés à son domicile, ainsi que l'ampleur des conversations téléphoniques auxquelles il a participé depuis sa mise sur écoute, révèlent une activité délictueuse de grande intensité.

Z. \_\_\_\_\_ a trafiqué principalement dans le but de réaliser rapidement des gains importants, dont l'ampleur n'a pas pu être déterminée avec précision. Ses activités illicites lui ont également permis de financer sa propre consommation de cocaïne. L'intimé a deux antécédents judiciaires pour infractions à la LStup en 2011 et 2012, dont une peine privative de liberté de trois mois qu'il a exécutée à Genève, avant d'être expulsé. Ces précédentes condamnations ne l'ont toutefois nullement dissuadé de revenir en Suisse pour s'adonner à un nouveau trafic. Pire encore, il y a associé sa nouvelle amie. Finalement, seule son arrestation a mis fin à son activité criminelle, qu'il s'apprêtait à poursuivre à Genève, où elle lui paraissait plus lucrative. Le concours d'infractions doit également être pris en compte. A décharge, on doit retenir, à l'instar des premiers juges, la bonne collaboration du prévenu à l'instruction. Il faut admettre en particulier que la connaissance de la quantité de stupéfiants diffusés sur le territoire suisse par son intermédiaire résulte de ses propres déclarations. De plus, il semble avoir pris conscience, au cours de la détention, de la gravité de ses actes et a exprimé aux débats de première et de seconde instances, à l'égard des personnes dont la santé a été mise en danger, des regrets qui ont paru, aux yeux des premiers juges mais aussi de la cour de céans, sincères. Enfin, la consommation de stupéfiants de l'intimé sera également prise en compte. Au regard de la culpabilité de l'intéressé et des éléments précités, la peine privative de liberté de 8 ans est adéquate et doit être confirmée. La détention avant jugement sera déduite, ainsi que les 14 jours de détention effectués dans des conditions illicites. En dernier lieu, la contravention au sens de l'art. 19a LStup commise par Z. \_\_\_\_\_, dont la quotité arrêtée à 500 fr. par les premiers juges est adéquate, sera également confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 5 jours y relative. 4. En définitive, l'appel est rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'229 fr. 20, TVA et décours inclus, sera allouée au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, laquelle sera, au vu du sort de l'appel, laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.